

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)
[ItemRéforme des lois criminelles. Histoire XVIIIe siècle](#)

Réforme des lois criminelles. Histoire XVIIIe siècle

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0027

SourceBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Brissot de Warville, Jacques-Pierre](#)

Références bibliographiques[Brissot de Warville, Théorie des lois criminelles](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30163073q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Brissot de Warville, Jacques-Pierre
(1754-01-15 -- 1754-01-15)

TITRE Théorie des lois criminelles

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1836

EDITEUR Paris : J.-P. Aillaud , 1836

27

XVIII^e s.

Réforme du Code criminel - Histoire

En 1777, un "ami de l'humanité" fond
1^{er} par que la Société économique de
Berne peut attribuer à l'insécurité
le sujet suivant :

"composer et rédiger un plan complet
et détaillé de législation sur les matières
criminelles, sous le triple point de vue :

- 1° de crimes et de peines proportionnés
qui il convient de leur appliquer
- 2° de la nature et de la forme des preuves
et des présomptions
- 3° de la manière de les acquiescer par
la procédure de la loi criminelle, en sorte
que la douceur de l'instruction et des peines
soient conciliées avec la certitude de châti-
ment prompt et exemplaire, et que la soe-
cété trouve la + sûreté possible



la liberté et l'humanité" §

Le mix de droit ~~libéral~~ en 1779

cf. Gazette de Berne

15. 2. 77 n° XIV.

Il le fut en 1782 à un
cerib de G. Huster et de E. de G. obig.
Satiis est impunitum relinqui facinus
nacentis, quam innocuum damnari.

Le texte de Brinnō "Th. des lois
criminelles" fut écrit presque déjà
publié.